

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

**N° 2401465  
N° 2401503  
N° 2401504  
N° 2401552  
N° 2401553  
N° 2401560**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme  
M.  
M.  
M.  
Mme  
Mme

La juge des référés

Mme  
M.  
Mme  
Mme  
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

---

Mme Rolin  
Juge des référés

---

Audience du 14 novembre 2024  
Décision du 20 novembre 2024

---

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée sous le n° 2401465, le 24 octobre 2024, Mme , M. agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure , M. s et la Ligue des droits de l'Homme représentés par Me Ghaem demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'admettre Mme , M. et M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'Homme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir dès lors qu'ils justifient occuper une habitation précaire construite sur la parcelle BT 863, concernée par l'arrêté litigieux ;

- la Ligue des droits de l'Homme a intérêt à agir dès lors que l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux, dont il ressort de ses statuts, qu'elle en est garante ;

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors qu'ils résident dans le périmètre visé par l'arrêté d'évacuation du préfet de la Guyane, que cette évacuation est programmée sans solution effective de relogement et que cette évacuation aura pour effet de placer la famille dans une situation de très grave précarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- \* elle est entachée d'incompétence dès lors qu'en matière de péril, seul le maire est compétent ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dès lors les propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence faites n'ont pas été annexées à l'acte attaqué ;

- \* elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que les habitations édifiées sur le périmètre visé à l'arrêté attaqué ne constituent pas un « *ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* » ;

- \* elle est entachée d'une erreur de droit, faute pour le préfet de Guyane d'avoir formulé une offre d'hébergement ou de relogement adaptée pour chaque occupant ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article 197 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dès lors que le préfet ne justifie pas de la réalité et du caractère adapté de la proposition de logement avant l'adoption de la décision litigieuse ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 4 novembre 2024, l'association Médecins du Monde représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme , M. , M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M. et M. représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par , M., M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme,M. et Mme représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mmee, M. , M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, l'absence d'urgence eu égard à l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 et, à titre subsidiaire, l'absence de doute sérieux sur sa légalité.

Par un mémoire complémentaire en réplique enregistré le 18 novembre 2024, Mme , M. , M. , Mme , M., Mme ,M. , Mme , M. , M., Mme et La ligue des droits de l'homme, représentés par Me Ghaem concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soulignent que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire complémentaire aux fins d'intervention volontaire, enregistré le 18 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal admette la recevabilité de sa demande en intervention et fasse droit aux demandes de l'ensemble des personnes et familles requérantes, Mme ,M. , M., Mme , M., Mme ,M. , Mme , M. , M., Mme et La ligue des droits de l'homme.

II°) Par une requête, enregistrée sous le n° 2401503, le 4 novembre 2024, M. et la Ligue des droits de l'Homme représentés par Me Ghaem demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'admettre M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'Homme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi

n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, dans l'hypothèse où M. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- M. a intérêt à agir dès lors qu'il justifie occuper une habitation précaire construite sur la parcelle BT 863, concernée par l'arrêté litigieux ;
- la Ligue des droits de l'Homme a intérêt à agir dès lors que l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux, dont il ressort de ses statuts, qu'elle en est garante ;
- la condition d'urgence est caractérisée dès lors le requérant réside dans le périmètre visé par l'arrêté d'évacuation du préfet de la Guyane, que cette évacuation est programmée sans solution effective de relogement et que cette évacuation aura pour effet de le placer dans une situation de très grave précarité ;
  - il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
    - \* elle est entachée d'incompétence dès lors qu'en matière de péril, seul le maire est compétent ;
    - \* elle méconnaît les dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dès lors les propositions de relogement ou d'hébergements d'urgence faites au requérant n'ont pas été annexées à l'acte attaqué ;
    - \* elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que les habitations édifiées sur le périmètre visé à l'arrêté attaqué ne constituent pas un « *ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* » ;
    - \* elle est entachée d'une erreur de droit, faute pour le préfet de Guyane d'avoir formulé une offre d'hébergement ou de relogement adaptée pour chaque occupant ;
    - \* elle méconnaît les dispositions de l'article 197 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dès lors que le préfet ne justifie pas de la réalité et du caractère adapté de la proposition de logement faite à M. avant l'adoption de la décision litigieuse ;
    - \* elle méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 4 novembre 2024, l'association Médecins du Monde représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M. et M. représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme,M. Mardi et Mme représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, l'absence d'urgence eu égard à l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 et, à titre subsidiaire, l'absence de doute sérieux sur sa légalité.

Par un mémoire complémentaire en réplique enregistré le 18 novembre 2024, Mme , M. , M. , Mme , M. , Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme, représentés par Me Ghaem concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soulignent que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire complémentaire aux fins d'intervention volontaire, enregistré le 18 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal admette la recevabilité de sa demande en intervention et fasse droit aux demandes de l'ensemble des personnes et familles requérantes, Mme ,M. , M. , Mme , M. , Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme.

III°) Par une requête, enregistrée sous le n° 2401504, le 4 novembre 2024, Mme agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineure et la Ligue des droits de l'Homme représentées par Me Ghaem demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'admettre Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'Homme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, dans l'hypothèse où Mme ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- Mme a intérêt à agir dès lors qu'elle justifie occuper une habitation précaire construite sur la parcelle BT 863, concernée par l'arrêté litigieux ;

- la Ligue des droits de l'Homme a intérêt à agir dès lors que l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la

violation d'un ensemble de droits fondamentaux, dont il ressort de ses statuts, qu'elle en est garante ;

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors la requérante réside dans le périmètre visé par l'arrêté d'évacuation du préfet de la Guyane, que cette évacuation est programmée sans solution effective de relogement et que cette évacuation aura pour effet de la placer dans une situation de très grave précarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- \* elle est entachée d'incompétence dès lors qu'en matière de péril, seul le maire est compétent ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dès lors les propositions de relogement ou d'hébergements d'urgence faites à la requérante n'ont pas été annexées à l'acte attaqué ;

- \* elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que les habitations édifiées sur le périmètre visé à l'arrêté attaqué ne constituent pas un « *ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* » ;

- \* elle est entachée d'une erreur de droit, faute pour le préfet de Guyane d'avoir formulé une offre d'hébergement ou de relogement adaptée pour chaque occupant ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dès lors que le préfet ne justifie pas de la réalité et du caractère adapté de la proposition de logement faite à Mme avant l'adoption de la décision litigieuse ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 4 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M. et M. représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M. et Mme représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, l'absence d'urgence eu égard à l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 et, à titre subsidiaire, l'absence de doute sérieux sur sa légalité.

Par un mémoire complémentaire en réplique enregistré le 18 novembre 2024, Mme , M. , M., Mme , M., Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme, représentés par Me Ghaem concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soulignent que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire complémentaire aux fins d'intervention volontaire, enregistré le 18 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal admette la recevabilité de sa demande en intervention et fasse droit aux demandes de l'ensemble des personnes et familles requérantes, Mme ,M. , M., Mme , M., Mme ,M. , Mme, M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme.

IV<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 2401552, le 13 novembre 2024, Mme et M. agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs et et la Ligue des droits de l'Homme représentés par Me Ghaem demandent au juge des référés,saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1<sup>o</sup>) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'Homme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n<sup>o</sup> 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir dès lors qu'ils justifient occuper une habitation précaire construite sur la parcelle BT 863, concernée par l'arrêté litigieux ;

- la Ligue des droits de l'Homme a intérêt à agir dès lors que l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux, dont il ressort de ses statuts, qu'elle en est garante ;

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors qu'ils résident dans le périmètre visé par l'arrêté d'évacuation du préfet de la Guyane, que cette évacuation est programmée sans solution effective de relogement et que cette évacuation aura pour effet de les placer dans une situation de très grave précarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'incompétence dès lors qu'en matière de péril, seul le maire est compétent ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dès lors les propositions de relogement ou d'hébergements d'urgence faites à la requérante n'ont pas été annexées à l'acte attaqué ;

\* elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que les habitations édifiées sur le périmètre visé à l'arrêté attaqué ne constituent pas un « *ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* » ;

\* elle est entachée d'une erreur de droit, faute pour le préfet de Guyane d'avoir formulé une offre d'hébergement ou de relogement adaptée pour chaque occupant ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dès lors que le préfet ne justifie pas de la réalité et du caractère adapté de la proposition de logement avant l'adoption de la décision litigieuse ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M.et M. représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme,M. et Mme représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et M. et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire complémentaire en réplique enregistré le 18 novembre 2024, Mme , M. , M., Mme , M., Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme, représentés par Me Ghaem concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soulignent que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire complémentaire aux fins d'intervention volontaire, enregistré le 18 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal admette la recevabilité de sa demande en intervention et fasse droit aux demandes de l'ensemble des personnes et familles requérantes, Mme,M. , M., Mme , M., Mme ,M. , Mme, M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et, à titre subsidiaire, qu'elle ne pourra qu'être rejetée en l'absence d'urgence eu égard à l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 et, en l'absence de doute sérieux sur sa légalité.

V<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 2401553, le 13 novembre 2024, Mme agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs M. et M. et la Ligue des droits de l'Homme représentées par Me Ghaem demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1<sup>o</sup>) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'Homme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n<sup>o</sup> 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, dans l'hypothèse où elle ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elle a intérêt à agir dès lors qu'elle justifie occuper une habitation précaire construite sur la parcelle BT 863, concernée par l'arrêté litigieux ;

- la Ligue des droits de l'Homme a intérêt à agir dès lors que l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux, dont il ressort de ses statuts, qu'elle en est garante ;

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors la requérante réside dans le périmètre visé par l'arrêté d'évacuation du préfet de la Guyane, que cette évacuation est programmée sans solution effective de relogement et que cette évacuation aura pour effet de la placer dans une situation de très grave précarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'incompétence dès lors qu'en matière de péril, seul le maire est compétent ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 11-1 de la loi n<sup>o</sup> 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dès lors les propositions de

relogement ou d'hébergements d'urgence faites à la requérante n'ont pas été annexées à l'acte attaqué ;

\* elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que les habitations édifiées sur le périmètre visé à l'arrêté attaqué ne constituent pas un « *ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* » ;

\* elle est entachée d'une erreur de droit, faute pour le préfet de Guyane d'avoir formulé une offre d'hébergement ou de relogement adaptée pour chaque occupant ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dès lors que le préfet ne justifie pas de la réalité et du caractère adapté de la proposition de logement avant l'adoption de la décision litigieuse ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M. et M. représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme, M. et Mme représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire complémentaire en réplique enregistré le 18 novembre 2024, Mme , M. , M. , Mme , M., Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme, représentés par Me Ghaem concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soulignent que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire complémentaire aux fins d'intervention volontaire, enregistré le 18 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal admette la recevabilité de sa demande en intervention et fasse droit aux demandes de l'ensemble des personnes et familles requérantes, Mme ,M. , M. , Mme , M. , M. , Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et, à titre subsidiaire, qu'elle ne pourra qu'être rejetée en l'absence d'urgence eu égard à l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 et, en l'absence de doute sérieux sur sa légalité.

VI<sup>o</sup>) Par une requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 2401560, le 13 novembre 2024, M. , M. agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs et , Mme et la Ligue des droits de l'Homme représentés par Me Ghaem demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1<sup>o</sup>) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 2024 par laquelle le préfet de la Guyane a ordonné l'évacuation et la destruction des constructions bâties illégalement sur la parcelle cadastrée section BT 863 à Cayenne ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la Ligue des droits de l'Homme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n<sup>o</sup> 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir dès lors qu'ils justifient occuper une habitation précaire construite sur la parcelle BT 863, concernée par l'arrêté litigieux ;

- la Ligue des droits de l'Homme a intérêt à agir dès lors que l'expulsion sans solution adaptée et pérenne à l'égard des personnes qui en font l'objet entraîne inévitablement la violation d'un ensemble de droits fondamentaux, dont il ressort de ses statuts, qu'elle en est garante ;

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors qu'ils résident dans le périmètre visé par l'arrêté d'évacuation du préfet de la Guyane, que cette évacuation est programmée sans solution effective de relogement et que cette évacuation aura pour effet de les placer dans une situation de très grave précarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'incompétence dès lors qu'en matière de péril, seul le maire est compétent ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 11-1 de la loi n<sup>o</sup> 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer dès lors les propositions de relogement ou d'hébergements d'urgence faites à la requérante n'ont pas été annexées à l'acte attaqué ;

\* elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que les habitations édifiées sur le périmètre visé à l'arrêté attaqué ne constituent pas un « *ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette* » ;

\* elle est entachée d'une erreur de droit, faute pour le préfet de Guyane d'avoir formulé une offre d'hébergement ou de relogement adaptée pour chaque occupant ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 197 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dès lors

que le préfet ne justifie pas de la réalité et du caractère adapté de la proposition de logement avant l'adoption de la décision litigieuse ;

\* elle méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par M. , M. , Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme ,M. et M. représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par M., M. , Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire en intervention enregistré le 13 novembre 2024, Mme,M. et Mme représentés par Me Ghaem demandent à ce que le tribunal fasse droit aux conclusions présentées par M. , M. , Mme et la Ligue des droits de l'Homme.

Par un mémoire complémentaire en réplique enregistré le 18 novembre 2024, Mme , M. , M., Mme , M., Mme ,M., Mme , M. , M., Mme et La ligue des droits de l'homme, représentés par Me Ghaem concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Ils soulignent que la condition d'urgence est remplie et qu'il existe des doutes sérieux quant à la légalité externe et interne de l'arrêté litigieux.

Par un mémoire complémentaire aux fins d'intervention volontaire, enregistré le 18 novembre 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Ghaem demande à ce que le tribunal admette la recevabilité de sa demande en intervention et fasse droit aux demandes de l'ensemble des personnes et familles requérantes, Mme,M. , M., Mme , M., Mme ,M. , Mme , M. , M. , Mme et La ligue des droits de l'homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2024, le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et, à titre subsidiaire, qu'elle ne pourra qu'être rejetée en l'absence d'urgence eu égard à l'intérêt public s'attachant à l'exécution de l'arrêté du 23 septembre 2024 et, en l'absence de doute sérieux sur sa légalité.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- les requêtes au fond, enregistrées respectivement le 24 octobre 2024, sous le numéro 2401464, le 31 octobre 2024, sous les numéros, 2401501 et 2401502, et le 13 novembre 2024 sous les numéros 2401550, 2401551 et 2401559.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 14 novembre 2024 à 11 heures, en présence de Mme Pauillac, greffière, Mme Rolin a donné lecture de son rapport et les observations de Me Ghaem représentant les requérants et les observations de M. représentant le préfet.

La clôture de l'instruction a été différée au lundi 18 novembre 2024 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 23 septembre 2024, le préfet de la Guyane a ordonné à toutes les personnes désignées dans l'annexe 4 attachée à cet acte, aux membres de leurs familles et à tout occupant de leur chef, résidant sur la parcelle BT 863 de la commune de Cayenne d'évacuer les lieux afin qu'il soit procédé à la démolition des locaux et installations édifiés sans droit ni titre dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté. Les requérants demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur la jonction :

2. Les six requêtes enregistrées sous les n° 2401465, n° 2401503, n° 2401504, n° 2401552, n° 2401553, n° 2401560 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a, dès lors, lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur les interventions volontaires :

3. Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

En ce qui concerne l'association Médecins du Monde :

4. L'article premier des statuts de l'association Médecins du Monde indique qu'elle a pour objet, en particulier, de révéler « *les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention* ». Il suit de là que la contestation de l'arrêté du

23 septembre 2024 entre dans l'objet social de l'association Médecins du Monde et qu'il y a lieu d'admettre son intervention à l'appui des conclusions des requérants.

En ce qui concerne Mme , M. , M., Mme , M. et Mme :

5. Il résulte de l'instruction que Mme , M., M. , Mme ,M. et Mme et les membres de leur famille sont explicitement nommés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral qui fait état du bilan de l'enquête sociale sur le site TERCA-CATECO de la parcelle BT 863 et des propositions globales d'hébergement et mises à l'abri. Par suite, leur intervention doit être admise à l'appui des conclusions des requérants.

Sur les demandes d'aide juridictionnelle :

6. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence ,sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office,l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. »*

7. Il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce et, compte-tenu de l'urgence de la procédure, d'admettre Mme , M. , M. ,Mme , M. , Mme , M. , Mme , M. , M. ,et Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur l'office du juge des référés :

8. Aux termes de l'article L. 11 du code de justice administrative : « *Les jugements sont exécutoires* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision* ».

Sur le cadre juridique du litige :

9. Aux termes de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : *« Après l'article 11 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé : / « Art. 11-1.-I.-A Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. L'arrêté prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de cet ensemble de locaux et installations au fur et à mesure de leur évacuation. / Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant sont annexés à l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I. / ».*

10. Il résulte des dispositions de l'article 197 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 qu'en présence de constructions constituant un habitat informel édifié sans droit ni titre dans des conditions faisant naître un danger pour l'ordre public, le préfet, après avoir décidé l'évacuation, doit, au vu des enquêtes sociales et au regard des moyens disponibles, prévoir une des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées à la situation des requérants qui doivent être proposées aux personnes concernées et ce quand bien même les occupants n'auraient pas répondu aux enquêtes sociales, quand bien même ces propositions n'auraient pas été annexées à l'arrêté préfectoral lors de sa publication, et quand bien même les occupants auraient refusé à plusieurs reprises d'accéder aux propositions qui leur ont été faites, ces propositions ayant pu au demeurant évoluer, compte de tenu de la connaissance plus fine de la composition familiale ou de l'état de santé desdits occupants.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

11. Il résulte du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que lorsque, comme en l'espèce, une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

12. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes qui sont tributaires de lui, caractérisent une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond,

l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit, en outre, être évaluée de manière objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse. Enfin, la condition d'urgence, à laquelle l'article L. 521-1 précité subordonne le prononcé d'une mesure de suspension, doit être appréciée, non à la date d'introduction de la demande à cette fin, mais à celle à laquelle le juge des référés est appelé à se prononcer.

13. Pour établir l'urgence qui s'attache à la suspension demandée, les requérants soutiennent que l'évacuation et la démolition de leurs habitations est programmée alors même qu'aucune solution effective de relogement ne leur a pas été proposée. D'une part, il résulte toutefois de l'instruction et, en particulier des attestations de la directrice du Samusocial Guyane produites dans chaque espèce, datées respectivement des 13 et 14 novembre 2024 qu'une proposition d'hébergement a été faite à la famille à compter du 25 novembre 2024 qu'elle a validée pour un appartement de type 2, rue Lieutenant Becker à Cayenne et, à la même adresse à compter de la même date, une proposition d'appartement de type 3 a été validée par Mme. De même, il est prévu un hébergement pour M. dans un studio à l'hôtel Chrismo rue des Peuples autochtones à Cayenne comme pour Mme. Enfin, la famille a validé une proposition d'hébergement dans un appartement de type 6 au 8 rue Camina à Cayenne comme Mme pour l'ensemble de sa famille. Dans ces conditions, et dès lors qu'il résulte de l'instruction, d'autre part, et qu'il n'est pas contesté que la zone occupée est inondable et difficile d'accès aux secours, qu'elle n'est pas desservie par un réseau d'électricité conforme aux normes en vigueur, ni par un réseau d'assainissement ni en eau potable et, alors même que des propositions effectives d'hébergement n'ont été faites que très récemment, les requérants ne peuvent être regardés comme justifiant d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, ni sur l'irrecevabilité des requêtes n° 2401552, n° 2401553 et n° 2401560 opposée par le préfet de la Guyane qu'il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par les requérants aux fins de suspension de l'arrêté en litige, ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions aux fins d'injonction et celles relatives aux frais d'instance.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions volontaires de Médecins du Monde et de Mme , M. ,M. , Mme , M. et Mme sont admises.

Article 2 : Mme , M. , M. , Mme , M., Mme , M. , Mme, M. , M. e et Mme sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 3 : Les requêtes de Mme , M. , M., Mme , M. , Mme , M. , Mme , M. , M. et Mme sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à M. à M. , à M. , à Mme ,Mme, M. , Mme, M. ,Mme , Mme, Mme , M.,M., Mme, M. , Mme et à la Ligue des droits de l'Homme, à Médecins du Monde, Me Ghaem et au préfet de la Guyane.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 20 novembre 2024.

La juge des référés,

Signé

E. ROLIN

La République mande et ordonne au préfet de la quen ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier,  
Signé  
C. PAUILLAC